



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 06 Octobre 2026 par Madame MENU Stéphanie, chargée de coopération territoriale pour la communauté de commune Cœur d'Astarac en Gascogne, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public Place d'Astarac à Mirande pour la journée « Truck de l'emploi » organisée par France Travail, **le 12 Octobre 2026 de 08h00 à 11h00.**

ARRÊTE

Article 1^{er} : France Travail est autorisé à occuper le domaine public Place d'Astarac à Mirande pour la journée « Truck de l'emploi », **le 12 Octobre 2026 de 08h00 à 11h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : France Travail est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 : A cet effet, France Travail est autorisé à occuper le terre-plein central de la Place d'Astarac durant la période précitée.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Ce dernier sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Article 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale, les services techniques de la commune de Mirande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 06 Octobre 2026.

Le Maire,

Notifié le 06/10/26



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 BLD GEORGES CLEMENCEAU - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr

